

RCS : BOBIGNY
Code greffe : 9301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BOBIGNY atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2011 B 03076
Numéro SIREN : 532 002 714
Nom ou dénomination : RONNY SARL

Ce dépôt a été enregistré le 16/07/2019 sous le numéro de dépôt 36357

RONNY
Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 8.000 €
Siège social : ZAC de l'Eglise – 153/159 Avenue Jean Lolive - 93500 PANTIN
RCS BOBIGNY 532 002 714

PROCES-VERBAL
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 30 AVRIL 2019

L'an deux mille dix-neuf
Le trente avril à quatorze heures
Au siège social

Les associés de la Société à Responsabilité Limitée RONNY se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire sur convocation de la Gérance.

SONT PRESENTS

.Monsieur Jean-Marc KHOURY
Propriétaire de SOIXANTE DOUZE
parts sociales, ci 72 parts

.La société CHERPPER
Propriétaire de HUIT
parts sociales, ci 8 parts

TOTAL 80 parts

Tous les associés étant présents ou représentés, l'Assemblée peut valablement délibérer et, en conséquence, est déclarée régulièrement constituée.

Monsieur Jean-Marc KHOURY, préside la réunion en sa qualité de Gérant.

Le Président rappelle que les associés sont réunis à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- L'approbation du projet d'apport, par Monsieur Jean-Marc KHOURY, à la société MYA ISAI, de 72 parts sociales de la société RONNY,
- L'approbation du projet de vente, par la société CHERPPER, à la société MYA ISAI, de 8 parts sociales de la société RONNY,
- La modification des articles 6 et 7 des statuts ;
- Les pouvoirs en vue des formalités.

Il dépose devant l'Assemblée et met à la disposition de ses membres :

- Une copie de la lettre de convocation des associés.
- Le rapport de la Gérance.
- Le texte des résolutions proposées à l'Assemblée.

Il précise que tous les documents prescrits par la réglementation en vigueur ont été adressés aux associés et tenus à leur disposition au siège social dans les délais prévus par ledit article.

L'Assemblée, sur sa demande, lui donne acte de ses déclarations et reconnaît la validité de la convocation.

Lecture est ensuite donnée du rapport de la gérance.

Enfin, il déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met aux voix les résolutions figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale déclare donner son agrément à l'apport, par Monsieur Jean-Marc KHOURY, de 72 parts sociales de la société RONNY à la société MYA ISAI.

Cette résolution est approuvée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale déclare donner son agrément à la vente, par la société CHERPPER, de 8 parts sociales de la société RONNY, à la société MYA ISAI, pour un montant de SIX CENT DIX (610) Euros.

Cette résolution est approuvée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions précédentes, et sous réserve de la réalisation de l'apport et de la vente des parts sociales, décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts qui seront désormais rédigés comme suit :

« ARTICLE 6 – APPORTS

Il a été apporté à la Société RONNY la somme de HUIT MILLE (8.000) Euros à la création.

Suivant autorisation de l'AGE du 30 avril 2019, Monsieur Jean-Marc KHOURY a fait apport de 72 parts sociales de la société RONNY à la société MYA ISAI, et la société CHERPPER a cédé 8 parts sociales de la société RONNY à la société MYA ISAI, qui devient l'Associée Unique de la société RONNY.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de HUIT MILLE (8.000) Euros.

Il est divisé en QUATRE VINGT (80) parts de CENT (100) euros de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et libérées, numérotées de 1 à 80 et réparties comme suit.

- La société MYA ISAI : 80 parts sociales. »

Cette résolution est approuvée à l'unanimité.

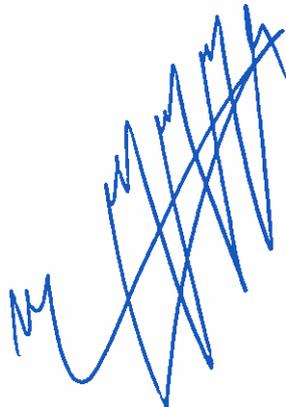
QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution est approuvée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès verbal lequel a été signé par tous les associés présents ou par leurs mandataires, après lecture.



CONTRAT D'APPORT DE TITRES DE SOCIETES

A LA SOCIETE MYA ISAÏ

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur Jean-Marc Khoury

né le 19 novembre 1970 à TEHWITET-EL-NAHER (LIBAN)

de nationalité française

marié le 5 septembre 1997 à EVRY avec Madame Grace Kairouz sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat passé en l'étude de Maître Lelievre, Notaire demeurant 23 rue des Meules 94440 MAROLLES-EN-BRIE

Ci-après dénommé « L'apporteur »

d'une part,

Et

La Société MYA ISAÏ

S.A.R.L. au capital de 8.000 €,

dont le siège social est 23 rue des Meules 94440 MAROLLES-EN-BRIE

immatriculée au R.C.S. sous le n° 519 671 952 R.C.S. CRETEIL

représentée aux présentes par son gérant, Monsieur Jean-Marc Khoury,

Ci-après dénommée « La Société bénéficiaire »

d'autre part,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - DESIGNATION DES TITRES APPORTES

Monsieur Jean-Marc Khoury, soussigné de première part, apporte par les présentes sous les garanties ordinaires et de droit à la société MYA ISAÏ, ce qui est accepté par Monsieur Jean-Marc Khoury, ès-qualités :

1°) La totalité des 100 parts composant le capital social de la société CHERPPER, S.A.R.L. au capital de 7.700 €, dont le siège social est 19 rue Vouillé 75015 PARIS, immatriculée au R.C.S. de PARIS sous le N°441 325 248 ;

Les 100 parts de la société CHERPPER sont évaluées à la somme globale de 321.000 €.

2°) 80 parts sur les 100 parts composant le capital social de la société MININE, S.A.R.L. au capital de 7.700 €, dont le siège social est Centre commercial Le Breau 77130 VARENNES SUR SEINE, immatriculée au R.C.S. de MELUN sous le N°445 195 597 ;

Les 80 parts de la société MININE sont évaluées à la somme globale de 3.000 €.

3°) 64 parts sur les 80 parts composant le capital social de la société NERO COIF, S.A.R.L. au capital de 8.000 €, dont le siège social est 11 rue Guillaume Budé ZAC Multi-site Bat B 94350 VILLIERS-SUR-MARNE, immatriculée au R.C.S. de CRETEIL sous le N°447 706 946.

Les 64 parts de la société NERO COIF sont évaluées à la somme globale de 101.000 €.

4°) 72 parts sur les 80 parts composant le capital social de la société RONNY SARL, S.A.R.L. au capital de 8.000 €, dont le siège social est ZAC de l'Eglise 153-159 avenue Jean Lolive 93500 PANTIN, immatriculée au R.C.S. de BOBIGNY sous le N°532 002 514.

Les 72 parts de la société RONNY SARL sont évaluées à la somme globale de 5.000 €.

5°) 90 parts sur les 100 parts composant le capital social de la société SISSO COIF, S.A.R.L. au capital de 1.000 €, dont le siège social est 55 avenue Simon Bolivar 75019 PARIS, immatriculée au R.C.S. de PARIS sous le N°833 588 288.

Les 90 parts de la société SISSO COIF sont évaluées à la somme globale de 25.000 €.

6°) La totalité des 100 parts composant le capital social de la société EURUSTED, S.A.R.L. au capital de 7.700 €, dont le siège social est 94 rue Lecourbe 75015 PARIS, immatriculée au R.C.S. de PARIS sous le N°450 998 430.

Les 100 parts de la société EURUSTED sont évaluées à la somme globale de 152.000 €.

Soit un apport évalué à la somme globale de 607.000 €.

Les méthodes d'évaluation des sociétés dont les parts sont apportées sont les suivantes : 70 % du chiffre d'affaires H.T. + les immobilisations financières + l'actif circulant - les dettes.

ARTICLE 2 - ORIGINE DE PROPRIETE

Monsieur Jean-Marc Khoury déclare qu'il est propriétaire des parts sociales objets du présent apport pour les avoir reçues lors de la création de chacune des sociétés en contrepartie d'un apport en numéraire, pour les avoir achetées, ou pour les avoir reçues lors d'une augmentation de capital par incorporation de réserves :

CHERPPER : 50 parts à la création en 2004 et 50 parts achetées en 2006
MININE : 55 parts à la création en 2004 et 25 parts achetées en 2006
NERO COIF : 64 parts à la création en 2008
RONNY SARL : 72 parts à la création en 2011
SISSO COIF : 90 parts à la création en 2017
EURUSTED : 34 parts à la création en 2004, 33 parts achetées en 2006 et 33 parts créées lors d'une augmentation de capital en 2018.

ARTICLE 3 - PROPRIETE JOUISSANCE

La société bénéficiaire aura la propriété et le droit à tout dividende mis en distribution sur les parts à elle apportées à compter du jour de réalisation de l'apport desdites parts.

ARTICLE 4 - DECLARATION DE L'APPORTEUR

Monsieur Jean-Marc Khoury déclare :

- que les parts sociales apportées lui appartiennent en propre,
- être de nationalité française et résider habituellement en France,
- avoir la libre disposition en pleine propriété des parts sociales apportées dont aucune n'est saisie ni susceptible de l'être,
- que rien dans sa situation juridique ne s'oppose à la libre disposition des parts sociales apportées et à la jouissance paisible de ces parts sociales par la société bénéficiaire,
- ne pas être actuellement et ne pas être susceptible d'être l'objet de poursuites pouvant entraîner la confiscation de ses biens.

Monsieur Jean-Marc Khoury, ès-qualités de représentant légal de la société bénéficiaire déclare :

- que la société bénéficiaire qu'il représente est une société française dont le siège social est en France,
- que la société bénéficiaire n'est pas en état de redressement, de liquidation judiciaire, de sauvegarde, ou de cessation des paiements.

ARTICLE 5 - REMUNERATION DE L'APPORT

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné (100 parts de la société CHERPPER + 80 parts de la société MININE + 64 parts de la société NERO COIF + 72 parts de la société RONNY SARL + 90 parts de la société SISSO COIF + 100 parts de la société EURUSTED), évalué à la somme globale de 607.000 €, il sera attribué à l'apporteur 6.070 parts sociales de la société MYA ISAÏ d'une valeur nominale de 100 €, et le capital social de ladite société sera porté à 615.000 €.

ARTICLE 6 - VERIFICATION ET APPROBATION DE L'APPORT

L'apport qui précède ne sera définitif qu'après réalisation des conditions suivantes :

- Etablissement d'un rapport par un Commissaire aux apports comportant appréciation de la valeur dudit apport et des avantages particuliers éventuels ;
- Approbation de l'évaluation de l'apport et de l'octroi d'avantages particuliers éventuels et constatation de la réalisation de l'apport lors de l'assemblée générale de la société bénéficiaire.

La réalisation de ces conditions devra intervenir au plus tard le 30 juin 2019, à défaut le présent contrat sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

ARTICLE 7 - AGREMENT

Aux termes d'une délibération en date du 30 avril 2019, l'associé unique de la société CHERPPER, ayant pris connaissance du présent projet d'apport, a agréé expressément ledit apport.

Aux termes d'une délibération en date du 30 avril 2019, la collectivité des associés de la société MININE, ayant pris connaissance du présent projet d'apport, a agréé expressément ledit apport.

Aux termes d'une délibération en date du 30 avril 2019, la collectivité des associés de la société NERO COIF, ayant pris connaissance du présent projet d'apport, a agréé expressément ledit apport.

Aux termes d'une délibération en date du 30 avril 2019, la collectivité des associés de la société RONNY SARL, ayant pris connaissance du présent projet d'apport, a agréé expressément ledit apport.

Aux termes d'une délibération en date du 30 avril 2019, la collectivité des associés de la société SISSO COIF, ayant pris connaissance du présent projet d'apport, a agréé expressément ledit apport.

Aux termes d'une délibération en date du 30 avril 2019, l'associé unique de la société EURUSTED, ayant pris connaissance du présent projet d'apport, a agréé expressément ledit apport.

ARTICLE 8 - DECLARATIONS FISCALES

Au regard du régime d'imposition des plus-values résultant de l'échange de titres, les parties déclarent que l'opération d'apport bénéficie du report d'imposition des plus-values réalisées en cas d'apports de titres au profit d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés tel que prévu aux articles 150-OB et suivants du Code Général des Impôts.

ARTICLE 9 - FRAIS - DROITS

Tous frais, droits et honoraires des présentes et ceux de leur réalisation seront supportés par la société bénéficiaire ainsi que son représentant l'y oblige.

ARTICLE 10 - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont conférés dès à présent aux porteurs d'originaux, de copies ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive des apports pour l'accomplissement des formalités légales prescrites.

ARTICLE 11 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- l'apporteur en son domicile ;
- la société bénéficiaire en son siège social indiqué en tête des présentes.

ARTICLE 12 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Pour le cas de contestations pouvant s'élever au sujet du présent apport, attribution de juridiction est faite aux tribunaux compétents de PARIS

Fait en 3 exemplaires.
A PARIS
Le 6 mai 2019

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
CRÉTEIL
Le 17/06/2019 Dossier 2019 00021478, référence 9404P61 2019 A 06120
Enregistrement : 125 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros
Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros
L'Agent administratif des finances publiques

Aïcha AMPRY
Agent
des Finances Publiques

Monsieur Jean-Marc Khoury

La société MYA ISAI

RONNY
Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 8.000 €
Siège social : ZAC de l'Eglise – 153/159 Avenue Jean Lolive - 93500 PANTIN
RCS BOBIGNY 532 002 714

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La société CHERPPER

S.A.R.L. au capital de 7.700 €,
dont le siège social est 19 Rue de Vouillé – 75015 PARIS
immatriculée au R.C.S. sous le numéro 441 325 248 PARIS
représentée aux présentes par son gérant, Monsieur Jean-Marc Khoury,

ci-après dénommée le cédant
D'une part

ET :

La Société MYA ISAI

S.A.R.L. au capital de 8.000 €,
dont le siège social est 23 rue des Meules 94440 MAROLLES-EN-BRIE
immatriculée au R.C.S. sous le n° 519 671 952 R.C.S. CRETEIL
représentée aux présentes par son gérant, Monsieur Jean-Marc Khoury,

ci-après dénommée le cessionnaire
D'autre part

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

La Société RONNY est une S.A.R.L.

Son capital s'élève à la somme de 8.000 € divisé en 80 parts sociales entièrement libérées.

Le cédant possède dans cette Société HUIT (8) parts sociales.

CECI EXPOSE IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

DECLARATIONS

1. Les soussignés de première et seconde part déclarent, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture ;
- et qu'ils sont résidents français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2. Le soussigné de première part déclare :

- qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement ;
- et que la Société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

CESSION

Par les présentes, le cédant cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit au cessionnaire qui accepte, HUIT (8) parts sociales de ladite Société qui lui appartiennent, avec tous les droits et obligations y attachés.

Le cessionnaire sera propriétaire des parts cédées à compter de ce jour, il aura seul droit à la fraction des bénéfices de l'exercice en cours qui sera attribuée auxdites parts. Il sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées à compter de ce jour.

Les parts cédées ne sont représentées par aucun titre et leur propriété résulte seulement des statuts et des actes qui ont pu les modifier.

Le cessionnaire reconnaît avoir pris connaissance des statuts sociaux, de toutes résolutions prises et de tous procès-verbaux dressés à ce jour par les assemblées des associés et les accepte.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant un prix total de SIX CENT DIX (610) €, payé comme indiqué ci-dessous.

PAIEMENT DU PRIX

Le prix mentionné ci-dessus est payé par le cessionnaire au moyen de l'inscription de cette somme au crédit du compte courant du cédant.

SIGNIFICATION

La présente cession sera signifiée à la Société conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code Civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la Gérance d'une attestation de ce dépôt.

AGREMENT DE LA CESSION

L'agrément requis par les statuts a été donné par l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 avril 2019.

DECLARATIONS FISCALES

Pour la perception des droits d'enregistrement, le cédant déclare que la Société RONNY est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées représentent des apports en numéraire. Il déclare également que les parts cédées ne confèrent pas la jouissance de droits immobiliers.

FORMALITES - POUVOIRS

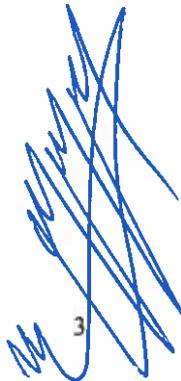
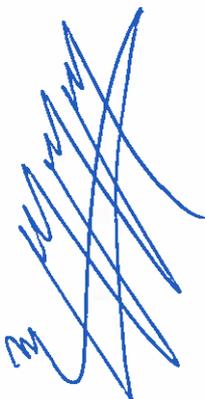
La présente cession de parts sociales sera déposée en un exemplaire au Greffe du Tribunal de Commerce de BOBIGNY.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux des présentes en vue de rendre la cession ci-dessus opposable à la Société.

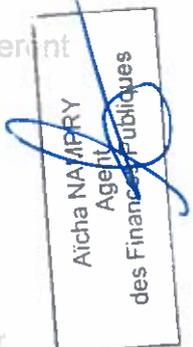
FRAIS

Les frais et droits d'enregistrement de la présente cession et tous les frais qui en seront la conséquence seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige.

Fait le *27 Mai 2019*
A *PANTIN*
en 5 originaux
(un pour chaque partie, un
pour l'enregistrement, un
pour le dépôt au Greffe du Trib
pour le dépôt au siège)



Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
CRETEIL
L. n° 17/06/2019 Dossier 2019 00021416, référence 9404P61 2019 A 06074
Enregistrement : 25 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Vingt-cinq Euros
Montant reçu : Vingt-cinq Euros
L'Agent administratif des finances publiques



RONNY

**Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 8.000 €**

**Siège social : ZAC de l'Eglise – 153/159 Avenue Jean Lolive - 93500 PANTIN
RCS BOBIGNY 532 002 714**

**STATUTS A JOUR SUITE AL'ASSEMBLEE GENERALE
EXTRAORDINAIRE DU 30 AVRIL 2019**

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping, stylized strokes that form a complex, abstract shape. The signature is positioned in the lower-left quadrant of the page.

Titre I - Forme - Objet - Dénomination - Durée - Exercice social - Siège

Article 1 – Forme

La Société est une Société à Responsabilité Limitée.

Article 2 – Objet

La Société a pour objet :

- L'exploitation de salon de coiffure, de soins esthétiques et de beauté. L'achat, la vente et la commercialisation de tout produit non réglementé, de cosmétique, parfumerie et soins de beauté ainsi que leur accessoires et les services y afférents.

Et en général, toutes activités connexes se rapportant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus.

La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées.

- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

- La participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Article 3 – Dénomination

La dénomination de la Société est : **RONNY SARL**.

Enseigne : **MYA ISAI**.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société à Responsabilité Limitée » ou des initiales « S.A.R.L. » et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - Durée de la Société - Exercice social

1) La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

2) L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2012. En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de formation et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

Article 5 - Siège social

Le Siège de la Société est fixé au : ZAC de l'Eglise, 153 / 159 Ave Jean Lolive 93 500 - Pantin.

Titre II - Apports - Capital social - Parts sociales

Article 6 – Apports

Il a été apporté à la Société RONNY la somme de HUIT MILLE (8.000) Euros à la création.

Suivant autorisation de l'AGE du 30 avril 2019, Monsieur Jean-Marc KHOURY a fait apport de 72 parts sociales de la société RONNY à la société MYA ISAI, et la société CHERPPER a cédé 8 parts sociales de la société RONNY à la société MYA ISAI, qui devient l'Associée Unique de la société RONNY.

Article 7 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de HUIT MILLE (8.000) Euros.

Il est divisé en QUATRE VINGT (80) parts de CENT (100) euros de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et libérées, numérotées de 1 à 80 et réparties comme suit.

La société MYA ISAI : 80 parts sociales.

Article 8 - Augmentation et réduction de capital

Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues à cet effet par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 9 - Parts sociales

- 1) La propriété des parts résulte simplement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.
- 2) Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives des associés.
- 3) La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société qui continue d'exister avec un associé unique. Dans ce cas, l'associé unique exerce tous les pouvoirs dévolus à l'Assemblée des associés.

Article 10 - Cession et transmission des parts sociales

1) La cession des parts sociales s'opère par un acte authentique ou sous signatures privées. Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée ou être acceptée par elle dans un acte notarié. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la Gérance d'une attestation de ce dépôt.

La cession n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

2) Lorsque la Société comporte plus d'un associé, les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la Société qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant en outre déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés. Toutefois, les opérations de toute nature réalisées par l'associé unique sont libres.

3) En cas d'apport de biens ou de deniers communs, ou d'acquisition de parts sociales au moyen de deniers communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut revendiquer personnellement la qualité d'associé pour la moitié des parts souscrites et ce, dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

4) Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

Article 11 - Décès - Interdiction - Faillite d'un associé

La Société n'est pas dissoute lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire, la faillite personnelle, l'interdiction de gérer ou une mesure d'incapacité est prononcée à l'égard de l'un des associés. Elle n'est pas non plus dissoute par le décès d'un associé. Mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un Gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de Gérant.

Titre III - Administration - Contrôle
--

Article 12 – Gérance

1) **Monsieur KHOURY Jean-Marc**, né le 19 novembre 1970 à Tehwitet-El-Naher (Liban), demeurant 23 rue des Meules 94 440 Marolles En Brie, de nationalité Française, acceptant lesdites fonctions, est nommé en qualité de premier gérant, ce pour une durée illimitée.

Chacun des Gérants engage la Société, sauf si ses actes ne relèvent pas de l'objet social et que la Société prouve que les tiers en avaient connaissance. Il a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux. Il a la signature sociale.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés et à titre de mesure d'ordre intérieur, les Gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément - sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue - pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la Société.

Toutefois, les emprunts, à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles, les hypothèques et nantissements, la fondation de Sociétés et tous apports à des Sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toute prise d'intérêt dans ces Sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire, sans toutefois que cette limitation de pouvoirs, qui ne concerne que les rapports des associés entre eux, puisse être opposée aux tiers.

2) Chaque Gérant a droit à une rémunération dont les modalités sont déterminées par une décision collective ordinaire des associés.

3) Sauf disposition contraire de la décision qui les nomme, les Gérants ne sont tenus de consacrer que le temps nécessaire aux affaires sociales.

Les Gérants peuvent d'un commun accord et sous leur responsabilité, constituer des mandataires spéciaux et temporaires pour la réalisation d'opérations déterminées.

Les Gérants sont responsables, individuellement ou solidairement en cas de faute commune, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux Sociétés à Responsabilité Limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs Gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

4) Tout Gérant, associé ou non, nommé ou non dans les statuts, est révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

En cas de cessation de fonctions par l'un des Gérants pour un motif quelconque, la Gérance reste assurée par le ou les autres Gérants. Si le Gérant qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des associés aura à nommer un ou plusieurs autres Gérants, à la diligence de l'un des associés et aux conditions de majorité prévues par la loi.

Article 13 - Commissaires aux Comptes

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être nommés. Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Les Commissaires aux Comptes sont désignés pour six exercices.

Titre IV - Décisions des associés

Article 14 - Décisions collectives

1) La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qualifiées d'extraordinaires quand elles concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts, et d'ordinaires dans tous les autres cas.

2) Les décisions sont prises, au choix de la Gérance, soit en Assemblée Générale, soit par consultation écrite des associés. Elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. Toutefois, la réunion d'une Assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice.

3) Les Assemblées Générales sont convoquées par la Gérance ou à défaut par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

4) En cas de consultation écrite, la Gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ».

La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

5) Lorsque les décisions résultent du consentement de tous les associés exprimé dans un acte, celui-ci doit comporter les noms de tous les associés et la signature de chacun d'eux. Cet acte est établi sur le registre des procès-verbaux.

6) Chaque associé a droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint, sauf si la Société ne comprend que les deux époux.

Il peut aussi se faire représenter par un autre associé justifiant de son pouvoir, à condition que le nombre des associés soit supérieur à deux.

Titre V - Affectation des résultats - Répartition des bénéfices

Article 15 - Arrêté des comptes sociaux

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la Gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la Société, et des comptes annuels conformément aux dispositions des *articles L. 123-12 et suivants du Code de commerce*.

La Gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfice, aux amortissements et provisions prévus ou autorisés par la loi.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle sont annexés à la suite du bilan.

La Gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la Société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la Gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Article 16 - Affectation et répartition des bénéfices

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Sur ce bénéfice diminué le cas échéant des pertes antérieures, sont prélevées tout d'abord les sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts.

Ainsi, il est prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Cependant hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi et des présents statuts, les associés peuvent, sur proposition de la Gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans le bénéfice, ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportées à nouveau.

Titre VI - Prorogation - Transformation - Dissolution - Liquidation

Article 17 – Prorogation

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la Gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la Société doit être prorogée.

Article 18 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la Gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

L'Assemblée délibère aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Article 19 – Transformation

La Société peut être transformée en une Société d'une autre forme par décision collective des associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts.

Toutefois, la transformation en Société en Nom Collectif, en Commandite Simple, en Commandite par actions, en Société par actions simplifiée ou en Société Civile exige l'unanimité des associés.

La transformation en Société Anonyme peut être décidée par les associés représentant la majorité des parts sociales, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent le montant fixé par la loi.

La décision de transformation en Société Anonyme ou en Société par actions simplifiée est précédée des rapports des Commissaires déterminés par la loi. Le Commissaire à la transformation est désigné par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de commerce statuant sur requête, ou par décision unanime des associés.

Les associés doivent statuer sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité.

A défaut d'approbation expresse des associés, mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

Article 20 - Dissolution – Liquidation

La Société est dissoute par l'arrivée de son terme - sauf prorogation -, par la perte totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective extraordinaire des associés. En cas de dissolution, la Société entre en liquidation.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

La personnalité de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité des parts sociales, pris parmi les associés ou en dehors d'eux. La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés au prorata du nombre des parts appartenant à chacun d'eux.

Lorsque la Société ne comprend qu'un associé, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Article 21 – Contestations

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, les organes de gestion et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Titre VII - Personnalité morale - Formalités constitutives

Article 22 - Jouissance de la personnalité morale

1) La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

2) Toutefois, les associés se prononceront sur les actes accomplis avant ce jour et jusqu'à l'immatriculation de la Société lors de la plus prochaine assemblée.

Toutes ces opérations et les engagements en résultant seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

3) La Gérance est expressément habilitée à passer et à souscrire dès ce jour, pour le compte de la Société en formation, les actes et engagements entrant dans l'objet social et conformes à l'intérêt social, à l'exclusion de ceux pour lesquels l'article 12 requiert, pendant le cours de la vie sociale et dans les rapports entre associés, une autorisation de la collectivité des associés.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société après vérification par l'Assemblée des associés, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini, et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

Article 23 - Divers

ENGAGEMENT POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

La Société reprendra à son compte et à sa charge, dès la constitution définitive résultant de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, et par le fait même de celle-ci, tous les actes accomplis et tous les engagements pris ou souscrits en son nom ou pour elles, par ses fondateurs, entrant dans le cadre de l'objet social et faisant l'objet d'un état annexé aux présents Statuts.

RETRAIT DES FONDS :

Le retrait des fonds déposés au titre de la constitution de la Société, ne peut être effectué que par le Gérant ou son mandataire sur présentation au dépositaire du certificat spécial du Greffier du Tribunal de Commerce attestant de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

FRAIS :

Les frais, droits et honoraires du présent acte et de leurs suites seront supportées par la Société, inscrits en compte de frais généraux et amortis avant distribution des bénéfices.

FORMALITES :

Tous pouvoirs sont conférés aux porteurs d'expéditions, originaux, copies ou extraits conformes des pièces constitutives, à l'effet d'accomplir toutes formalités requises.

Article 24 - Décharge au Rédacteur

Les soussignés reconnaissent que le rédacteur des présentes, n'est pas intervenu dans la négociation et n'a fait que rédiger, à leur gré, les conventions, les statuts, les articles et les résolutions arrêtées par eux. Ils déclarent avoir signés les présents hors sa présence et le dégager de toutes responsabilités quant à leurs déclarations et énonciations. Ils déclarent également donner leur accord pour la rédaction des présentes faites à leur demande expresse et le déchargent de toutes responsabilités de ce fait.